

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 412

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 12

I. – Après la première occurrence du mot :

« espèces »,

rédigier ainsi la fin de l’alinéa 4 :

« non domestiques dont la liste est déterminée par un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et dont le degré d’incompatibilité de leur détention en itinérance avec leurs impératifs biologiques est le plus élevé. »

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux annonces gouvernementales de septembre 2020, nous proposons de définir par arrêté, en concertation avec les filières et progressivement, la liste des espèces dont la détention en itinérance est interdite.